



Initiatives

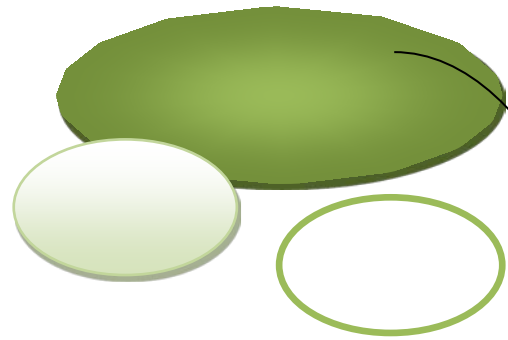
CENTRE DE FORMATION ET D'INSERTION

43 Boulevard du Maréchal Joffre

92340 Bourg-la-Reine

Tel : 01.41.13.48.26

Mail : act@initiatives.asso.fr



Etablissement Médico-social

LIVRET D'ACCUEIL

*Des
Appartements de Coordination Thérapeutique*



« Ecouter ... Respecter... Accompagner...

Afin de permettre à chacun d'être acteur de son projet »

Sommaire

Un peu d'histoire	page 3
Missions – La personne qualifiée – Admission – Contrat de Séjour et Projet d'accompagnement Personnalisé	page 4
Ateliers collectifs	page 5
Votre hébergement	page 6
L'équipe des ACT	page 7
Organigramme	page 8
Le Règlement de fonctionnement	page 10
La charte des droits et libertés des personnes	page 18

Un peu d'histoire

En **1995**, Initiatives a reçu un agrément ministériel autorisant le fonctionnement de **12 places** d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour accueillir des personnes touchées par le VIH/Sida, en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. En 2002, les ACT ont intégré le droit commun afin de donner à ce dispositif une assise pérenne et de l'ouvrir à d'autres pathologies chroniques et sévères. En 2001, la capacité d'accueil passe de 12 à 16 places puis à 20 places en 2004, 24 places en 2008 à 26 places en 2012.

Depuis 2015, l'association dispose de **30 places**.

En 2012, l'accueil d'autres pathologies chroniques et sévères (cancer, mucoviscidose, hépatite, ...) est une réalité du fonctionnement des ACT d'Initiatives. Le souci de l'association est de rester en permanence à l'écoute des nouveaux besoins et d'y apporter des réponses adaptées.

Depuis son origine marquée par les valeurs du christianisme social et du personnalisme communautaire, l'association Initiatives s'est efforcée d'être un acteur de transformation sociale. C'est dans cet esprit que les membres de l'association se sont très tôt investis dans l'accompagnement des exclus et des malades du Sida et que, naturellement, Initiatives est devenue membre fondateur de la FNH-VIH (Fédération Nationale des Hébergements VIH et autres pathologies). L'association Initiatives, avec d'autres, a ainsi apporté une contribution active à la reconnaissance légale et réglementaire des Appartements de Coordination Thérapeutique.

L'expérience vécue nous a amenés à vouloir élargir les pratiques d'accompagnement à la prise en charge d'autres pathologies chroniques et sévères.

L'originalité d'Initiatives est de posséder au sein de la même association un établissement médico-social et un centre de formation au travail social, la pratique de l'un fécondant celle de l'autre. Il nous semble important dans l'avenir de garder cette diversité qui est source d'innovation et de réflexion en matière d'action sociale. Pour Initiatives, à partir de l'expérience des acteurs de terrain, la pratique doit permettre l'émergence d'une réflexion théorique, la démarche de recherche-action devant favoriser l'évolution des pratiques et leur adaptation aux nouveaux besoins.

Le projet associatif d'Initiatives pour les années à venir est de créer avec d'autres les conditions qui nous permettent de pouvoir construire et dire : « **Ensemble, innovons solidaires ...** ».

MISSIONS DES ACT

« **Art. L. 116-1.** - *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets... »*

Le décret n 2002-1127 du 3 octobre 2002 définit dan son article 1^{er} :

« *les appartements de coordination thérapeutique fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.* »

LA PERSONNE QUALIFIEE

Sa fonction est définie par le Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L-311-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRETE n° 2015-091 du 1^{er} Avril 2015 : Philippe SIMOND-CÔTE Délégation Territoriale des Hauts de Seine « Le capitole » 55 Avenue des Champs Pierreux 92012 Nanterre Cedex.

PUBLIC & ADMISSION

Les ACT accueille toute personne atteinte d'une pathologie chronique et invalidante, seule, en couple, avec ou sans enfants, dont le degré d'autonomie lui permet de vivre seule en hébergement individuel.

Les dossiers de demande d'admission comportent :

- ✚ Le dossier médical type, incluant un rapport médical récent et détaillé. Ce document est envoyé sous pli confidentiel au médecin coordonnateur de notre structure.
- ✚ Le dossier social type, incluant un rapport social récent, rédigé par le travailleur social instruisant la demande. Ce dossier est envoyé par courrier au directeur de notre structure.
- ✚ Une lettre de motivation du candidat est souhaitée mais non exigée.
- ✚ Les demandes sont étudiées dans un premier temps par le chef de service et le médecin coordonnateur.

CONTRAT DE SEJOUR & LE PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

PERSONNALISE

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les usagers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance.¹

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, sur l'informatique et les libertés individuelles, vous avez le droit d'accès à votre dossier pour en valider le contenu. Toutes les informations vous concernant sont soumises à la confidentialité et au respect du secret partagé entre praticiens pour ce qui concerne les actions médicaux-sociales ou administratives.

Le **Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP)** est élaboré par l'utilisateur avec ses référents, sous la supervision du chef de service, dans les 6 mois qui suivent la signature du contrat de séjour.

Ce PAP est particulièrement important car c'est à ce niveau que se situe la dynamique de l'accompagnement du résident.

Dans la construction du PAP, des informations propres au médecin, aux psychologues et aux travailleurs sociaux seront amenées à être partagées en équipe pour être au plus juste de l'accompagnement.

- ✚ 1 bilan annuel est préparé par les professionnels impliqués dans l'accompagnement du résident. Ils relatent entre autres les différentes actions menées pour aboutir aux objectifs fixés lors de la signature du Contrat de Séjour. Le bilan est travaillé avec le résident ; l'écrit qui en résulte lui est remis pour qu'il le valide.

L'ANIMATION D'ATELIERS COLLECTIFS

Pour répondre au mieux aux attentes des résidents, nous proposons différents ateliers collectifs :

- ✚ Atelier « travaux d'aiguilles » ; « loisirs créatifs »
- ✚ Atelier « jardinage » (aménagement floral du jardin de Sceaux et d'Antony et création d'un potager).
- ✚ Atelier « cuisine » (préparation et partage d'un repas, dont le menu est élaboré par les résidents) 1 par trimestre dont 2 ont lieu sur les résidences d'Antony et de Sceaux (barbecue). L'été si le temps le permet un pique-nique est organisé dans le parc de Sceaux.

Ces ateliers permettent aux résidents de retrouver le plaisir d'échanger, de créer. Ils permettent de rompre l'isolement et de se dégager des préoccupations médicales quotidiennes et également de faire naître une véritable dynamique de groupe fondée sur la confiance et le respect des uns et des autres comme de soi-même.

Hébergement individuel

- ✚ L'établissement dispose d'appartements de type studio à T3. L'ensemble des appartements est meublé et totalement équipé.
- ✚ L'association Initiatives est assurée à la SMACL : 013542/V
- ✚ Les résidences sont à proximité des transports en commun : bus et RER B.
- ✚ Votre hébergement est temporaire pour une période d'1 an renouvelable 1 fois.
- ✚ La redevance d'occupation pour 1 personne malade seule est de 80€, pour 2 personnes malades 150€
- ✚ Lors de l'état des lieux d'entrée, vous devez fournir une attestation d'assurance habitation et verser un dépôt de garantie d'un montant de 305€
- ✚ Au sein de votre hébergement, vous pouvez recevoir vos familles, amis... Cependant vous n'avez pas le droit d'héberger d'autres personnes.
- ✚ Aux résidences d'Antony et de Sceaux, il y a une buanderie collective et un jardin accessible aux résidents, vous êtes responsable de sortir les poubelles collectives 1 mois par an.

Les appartements sont situés sur 4 villes :

- ✚ **2 appartements à Bourg-la-Reine :**
- ✚ **Une résidence de 10 appartements à Sceaux ; 2 appartements diffus à Sceaux.**
- ✚ **Une résidence de 5 appartements à Antony ; 2 appartements diffus à Antony.**
- ✚ **1 appartement à Bagneux.**



L'équipe des ACT

Les professionnels sont présents de 9h00 à 18h00 du lundi au vendredi.
Les lundis et mardis jusqu'à 19h00

L'équipe de direction :

■ Directeur

Pascal COLIN

■ Assistante de direction

Patricia DORON

Tél. : 01 41 13 48 20

■ Chef de Service

Patrick BACHELIER

Tél. : 01 41 13 48 26

L'équipe médico-psycho-sociale :

■ Médecin coordinateur

Rafik MASMOUDI

Tél.: 01 41 13 48 15

■ Infirmières

Nadia LABED

Tél. : 01 41 13 48 14

Marie BRUNEL

Tél. : 01 78 16 21 14

■ Psychologue

Patrick FLEURIET

Tél. : 01 41 13 48 27

■ Travailleurs sociaux

Pascale DAGUIN

Tél. : 01 41 13 42 67

Paula PENTURE

Tél. : 01 41 13 48 28

Sophie EL BARNOUSSI

Tél. : 01 41 13 42 63

Tél. : 01.78.16.21.25

■ Astreintes :

17h à 9h en semaine et le week-end

06.14.53.90.40

L'équipe technique :

■ Responsable technique

Yoann HAMET

Tel : 01.41.13.42.68

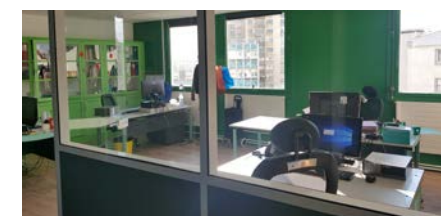
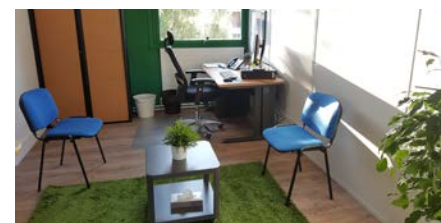
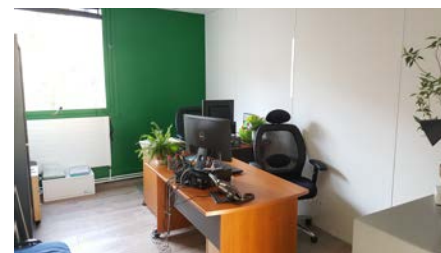
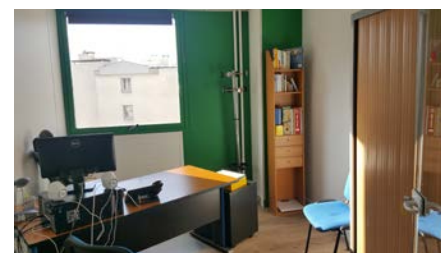
■ Adjoint au responsable technique

Florin GAVRIS

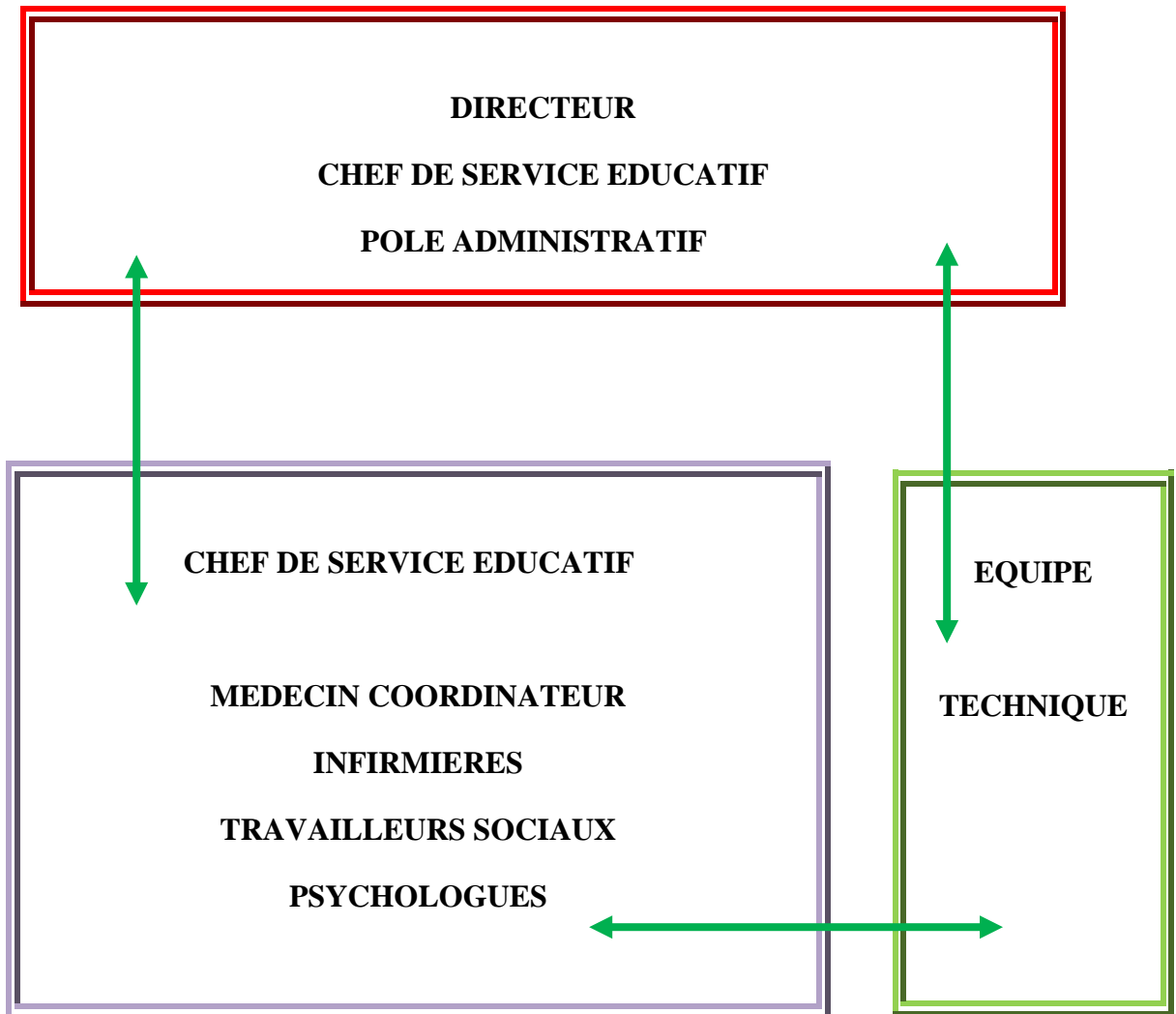
Tel : 01.78.16.21.04

■ Agent technique

Radjab ALI SEHA



ORGANIGRAMME



Sommaire

Vos droits		Page 10
Article 1	Les finalités du règlement de fonctionnement	page 10
Article 2	La personne qualifiée	page 11
Article 3	Le Conseil de la Vie Sociale	page 11
Article 4	L'accompagnement pluridisciplinaire	page 11
Article 5	Le Projet d'Accompagnement Personnalisé	page 11
Article 6	La confidentialité des informations relatives aux personnes hébergées	page 12
Article 7	Accessibilité à son dossier social et/ou médical	page 12
Article 8	La durée du séjour et bilan	page 12
Article 9	Les astreintes	page 13
Article 10	L'appartement	page 13
Article 11	Assurance/Dépôt de garantie/Redevance d'occupation	page 14
Article 12	Vie quotidienne	page 14
Article 13	Les situations d'urgences et de sécurité	page 16
Article 14	Le respect de soi et des autres	page 17
Article 15	La fin de prise en charge	page 17

ANNEXE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE **PAGE 18**

Règlement de fonctionnement

Article L.311-7 du CASF & du Décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003

Les missions assurées actuellement par les Appartements de Coordination Thérapeutique sont précisées par l'article 1er du décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002.

« Les Appartements de Coordination Thérapeutique sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, ils s'appuient sur une double coordination médicosociale devant permettre l'observance aux traitements, l'accès aux soins, l'ouverture des droits sociaux (allocation aux adultes handicapés, revenu minimum d'insertion...) et l'aide à l'insertion sociale.

Les Appartements de Coordination Thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et psycho-sociale. »

VOS DROITS

Les 7 droits fondamentaux des usagers (Article L 311-3 du Code de l'Action sociale et des Familles)

- ✓ **Respect de la dignité, intégrité, vie privée, intimité, sécurité ;**
- ✓ **Libre choix entre les prestations domicile/Etablissement ;**
- ✓ **Prise en charge ou accompagnement individualisé et de qualité, respectant un consentement éclairé ;**
- ✓ **Confidentialité des données concernant l'utilisateur ;**
- ✓ **Accès à l'information ;**
- ✓ **Information sur les droits fondamentaux et les droits de recours ;**
- ✓ **Participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.**

ARTICLE 1

Les finalités du règlement de fonctionnement article L.311-7 du CASF

Le présent document définit d'une part les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement médico-social d'INITIATIVES "Les Appartements de Coordination Thérapeutique" dans le respect des droits et libertés de chacun et d'autre part les droits et devoirs de la personne accueillie et hébergée en ACT.

Le règlement de fonctionnement s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Ce règlement de fonctionnement est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire après consultation des instances représentatives du personnel de l'établissement et du Conseil de la Vie Sociale. Il est révisable tous les 5 ans ou à la demande d'une majorité des membres du Conseil de la Vie Sociale.

Le règlement de fonctionnement est affiché au niveau de la salle d'attente des personnes accueillies.

La signature du contrat de séjour implique l'acceptation de la personne accueillie de se conformer au règlement de fonctionnement.

ARTICLE 2

La personne qualifiée

Sa fonction est définie par le **Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003** relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L-311-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARRETE n° 2015-091 du 1^{er} Avril 2015 : Philippe SIMOND-CÔTE Délégation Territoriale des Hauts de Seine « Le capitole » 55 Avenue des Champs Pierreux 92012 Nanterre Cedex.

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Numéro national d'appel contre la maltraitance pour les personnes adultes handicapées : **Le 39 77.**

ARTICLE 3

Le Conseil de la Vie Sociale

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, **un Conseil de la Vie Sociale est mis en place.**

✓ Il se réunit au moins 3 fois par an dans les bureaux de l'association. Il est ouvert à tous les résidents.

✓ Les résidents reçoivent le compte rendu de la dernière rencontre avec une invitation à la suivante.

ARTICLE 4

L'accompagnement pluridisciplinaire

La fréquence des rencontres avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire est définie avec le résident lors de la construction du **Projet d'Accompagnement Personnalisé**. Pour pouvoir réaliser cet accompagnement, **il est en effet nécessaire que le résident accepte des visites à son domicile et/ou au bureau.**

Les visites à domicile sont prévues à l'avance. **L'équipe s'engage à respecter l'intimité et la vie privée des familles.** Pour cela, elle prévient toujours la famille par téléphone pour programmer ou annuler une visite à domicile.

ARTICLE 5

Le Projet d'Accompagnement Personnalisé

Selon **la circulaire du 30 octobre 2002** : *« L'équipe pluridisciplinaire de l'Appartement de Coordination Thérapeutique élabore avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre ».*

✓ Il est élaboré par l'usager avec ses référents (médico-psycho-sociaux), sous la supervision du chef de service, **dans les 6 mois qui suivent l'admission.** Ce Projet

d'Accompagnement Personnalisé est particulièrement important car c'est à ce niveau que se situe la dynamique accompagnant-accompagné. Celui-ci est actualisé à tout moment afin de tenir compte des évolutions du résident dans son projet.

✓ Une évaluation semestrielle est réalisée afin de maintenir une dynamique d'engagement dans la réalisation du Projet d'Accompagnement Personnalisé.

✓ Le suivi peut s'effectuer sous différentes formes :

Entretiens au bureau ; Visites au domicile ; Accompagnement à l'extérieur ; Liens avec les partenaires ; Temps collectifs...

ARTICLE 6

La confidentialité des informations relatives aux personnes hébergées

L'ensemble du personnel est soumis à un droit de réserve, à une obligation de discrétion et certains professionnels sont tenus au secret professionnel. La présence d'une équipe pluridisciplinaire pour accompagner le résident dans son Projet d'Accompagnement Personnalisé (médico-psycho-social) implique des échanges d'informations le concernant : c'est « le secret partagé ». Le professionnel doit informer la personne accueillie de son intention de partager cette information.

Dans le cahier de liaison de l'équipe médico-psycho-sociale sont écrites les seules informations nécessaires à l'évolution de la situation de chaque personne accueillie.

Ce cahier est informatisé afin de garantir la confidentialité des informations et accessible uniquement par l'équipe médico-psycho-sociale.

ARTICLE 7

Accessibilité à son dossier social et/ou médical

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix et, le cas échéant, de son représentant légal) a accès, sur demande formulée de manière précise, à **son dossier social**. Cette demande doit être écrite et envoyée au chef de service.

Pour le **dossier médical**, elle doit être écrite et envoyée au médecin coordonnateur.

En application de **la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (**art. 26 de la loi**), d'accès (**art. 34 à 38 de la loi**) et de rectification (**art. 36 de la loi**) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

ARTICLE 8

La durée du séjour et bilan

La circulaire de 2002 précise qu'un ACT est « *un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel* » et que la structure : « *fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.* ».

L'association Initiatives a choisi **de fixer sa durée d'hébergement à 12 mois renouvelable une fois**. Si, pour des raisons de santé, le résident doit rester dans le dispositif, un avenant au contrat de séjour sera établi et signé, précisant sa durée.

Un bilan annuel est préparé avec les référents. Il relate le parcours du résident depuis son entrée dans le dispositif ; il reprend les objectifs énoncés dans le **Projet d'Accompagnement Personnalisé**. Une fois rédigé, il est lu et validé par le résident puis distribué à l'équipe.

Le résident est convoqué pour signer le renouvellement du contrat et le bilan annuel en présence des référents médico-psycho-sociaux et du chef de service.

L'avenant peut, le cas échéant, préciser une date de fin de prise en charge.

ARTICLE 9 **Les astreintes**

Lors de leur admission, les résidents sont avertis qu'ils peuvent joindre à tout moment un numéro de téléphone : **06.14.53.90.40**. L'objectif est d'offrir une possibilité d'écoute à n'importe quelle heure, quel que soit le type de problème.

L'astreinte est assurée tous les soirs et les week-ends. La personne d'astreinte s'engage à rester dans un périmètre proche de chez elle et disponible en cas d'urgence. La personne d'astreinte dispose de la voiture de service.

Cependant, pour les problèmes techniques, la personne d'astreinte n'est pas qualifiée pour effectuer les réparations. Sa mission sera de garantir la sécurité des personnes et des biens. La personne d'astreinte fera un rapport au responsable technique afin qu'il planifie une intervention.

ARTICLE 10 **L'appartement**

L'appartement mis à disposition par l'établissement constitue un espace personnel protégé où s'exercent le droit à l'intimité et le droit au respect de la vie privée.

Le résident en ACT se voit proposer un appartement individuel.

Il est le seul «ayant droit» de ce logement foyer car cet hébergement, dit Appartement de Coordination Thérapeutique, s'inscrit dans le cadre de l'accompagnement des personnes touchées par une affection de longue durée et nécessitant un accompagnement médico-psycho-social.

Le conjoint et/ou les enfants sont également hébergés pour maintenir les liens familiaux. Ils s'engagent à s'inscrire dans la démarche d'Initiatives.

En cas de décès ou départ de «l'ayant droit», les autres membres de la famille s'engagent à quitter les lieux dans le mois qui suit.

Le logement est strictement réservé à l'habitation. Il ne peut pas être utilisé comme atelier, entrepôt ou pour toute activité libérale ou commerciale. Le résident s'interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de prêter son appartement, de le sous-louer ou de le mettre gratuitement à la disposition de tiers.

L'appartement est meublé, propre et répondant aux différentes règles d'hygiène et de sécurité. La literie (couette, couverture, oreiller, draps), le linge de toilette et de table, ayant un caractère très personnel, ne sont pas fournis par l'établissement.

Un état des lieux est fait à l'entrée des lieux, en double exemplaires (un pour la famille et un pour Initiatives).

Nous remettons au résident, le jour de l'entrée dans les lieux, un jeu de clés (selon le lieu) comprenant :

✓ La porte d'entrée de l'appartement, la boîte aux lettres, la buanderie, bip,

Le résident s'engage à :

✓ Ne pas faire de double de ces clés,

✓ Ne pas rajouter de verrous supplémentaires à la porte d'entrée de l'appartement,

✓ Remettre ce trousseau de clés à Initiatives lorsqu'il quitte les lieux définitivement.

L'association garde un double des clés stocké dans le bureau du personnel des ACT et s'engage à y recourir uniquement en cas de force majeure (urgence médicale, urgence technique) après avoir tenté de joindre le résident par téléphone.

Le résident peut apporter (ou acheter à ses frais) des compléments d'ameublement, après en avoir discuté avec son référent et obtenu l'accord du chef de service. Il est libre d'apporter tout objet de vie courante ou de décoration qu'il souhaite.

Le résident est responsable de ses effets personnels. L'association n'est pas tenue d'intervenir pour leur entretien et/ou leur réparation.

ARTICLE 11

Assurance/Dépôt de garantie/Redevance

L'association Initiatives est assurée à la SMACL 141 Avenue Salvador-Allendé 79031 NIORT Cedex 9.

Le résident est tenu d'assurer, auprès d'une société de son choix, les risques dont il doit répondre en sa qualité de résident, au titre de l'appartement mis à sa disposition pour son hébergement.

Le résident s'engage à maintenir son contrat d'assurance pendant toute la durée de son hébergement, à en payer régulièrement les primes et à fournir une attestation chaque année au chef de service d'Initiatives.

Le montant du dépôt de garantie est de : 305,00 € Il est payable à l'admission ou dans les 6 mois d'entrée dans les lieux.

La redevance d'occupation est composée de 1,80 € par jour (ce montant correspondant à 10% du Forfait Journalier Hospitalier soit 54€) et de 22 € à 46€ de charges, soit un total de :

✚ **80 € par mois pour une personne malade,**

✚ **130 € pour deux personnes malades,**

✚ **100€ pour une personne malade avec 1 accompagnant.**

Celle-ci est payable aux bureaux d'Initiatives, auprès du chef de service ou de tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, **entre le 1er et le 10 de chaque mois**. Une quittance est alors délivrée au résident pour justifier de son paiement.

Le non-paiement de la redevance d'occupation entraîne la rupture du contrat de séjour.

ARTICLE 12

Vie quotidienne

VISITES

Le résident peut recevoir des personnes à son domicile, dans le respect du présent règlement de fonctionnement. Il est demandé aux visiteurs d'avoir un comportement courtois, de respecter les rythmes de vie et l'intimité de chacun. Le visiteur est sous la responsabilité de l'accueillant. **Aucun visiteur ne pourra être hébergé par l'accueillant sans l'autorisation du chef de service. Le résident doit faire une demande écrite et l'adresser au chef de service.**

HYGIENE ET ENTRETIEN

Le résident s'engage à nettoyer régulièrement l'intérieur de l'appartement, notamment les sols, le réfrigérateur, la cuisinière électrique, la salle de bain et la vaisselle, afin qu'il soit en permanence en bon état général de propreté et d'hygiène.

Toutefois, le résident ne peut pas réaliser lui-même les travaux et les réparations dans l'appartement. Il doit informer les membres du personnel de toute dégradation ou problème technique tant concernant les locaux que le mobilier et les matériels mis à sa disposition.

L'équipe technique prendra directement contact avec le résident pour convenir d'un rendez-vous afin d'identifier le problème et de programmer l'intervention. Le résident s'engage à laisser exécuter dans l'appartement les travaux d'entretien et/ou d'amélioration commandés par l'association.

La réparation peut être à la charge du résident suivant le constat des dégâts.

Tous les travaux d'aménagement doivent être soumis à l'accord du chef de service.

Tous les 6 mois une visite technique globale est effectuée par le service technique. Le résident est averti par courrier de la date (en juin et décembre). La présence du résident est souhaitable. Si le résident est absent il doit accepter le passage de l'équipe le jour de la visite. Le résident recevra un courrier contenant les observations liées à la sécurité et à l'hygiène et si des travaux sont nécessaires une programmation sera établie entre le résident et le service. Les informations de ces visites seront présentées lors du CVS d'une manière globale.

LES PARTIES COMMUNES

BUANDERIE

- ✓ L'électroménager doit être utilisé avec soin et respect. Une notice d'utilisation et d'entretien est remise au résident à son admission en ACT.
- ✓ Toute dégradation du matériel, suite à un usage non respectueux, est facturée au résident.
- ✓ Le résident s'engage à récupérer son linge dès que le cycle de lavage est fini.
- ✓ Le résident s'engage, après utilisation du sèche-linge, à nettoyer le filtre.
- ✓ La buanderie doit rester propre ; des poubelles sont mises à disposition.

Pour permettre une bonne utilisation des parties communes :

- ✓ Le résident s'engage à ne pas entreposer des effets personnels dans la buanderie.
- ✓ Le résident s'engage à ne pas entraver la circulation dans les couloirs en entreposant des objets personnels.
- ✓ Le résident s'engage à respecter le tri de ses ordures ménagères grâce aux indications des panneaux précisant les gestes éco-citoyens.
- ✓ Le résident doit respecter et faire respecter les pelouses, les bordures et les plantations.
- ✓ Le résident s'engage à utiliser paisiblement les jardins et à les garder propres. Les barbecues sont interdits sans autorisation du chef de service.

✓ Un planning de sortie des poubelles est établi et présenté au CVS. Le résident s'engage à sortir les poubelles lorsqu'il est désigné.

AIDES FINANCIERES

La circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) précise que « Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies ».

La personne accueillie qui souhaite faire une demande d'aide financière devra motiver sa demande par écrit au chef de service. Le travailleur social référent renseignera le dossier social et budgétaire (CASU) avec le résident. Ce dossier sera ensuite présenté par le référent social au chef de service.

ARTICLE 13

Les situations d'urgences et de sécurité

Chaque résident possède, dans son appartement, une fiche récapitulative des numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence. Sur le journal municipal qui paraît chaque mois sont également indiqués tous ces renseignements. **Afin de préserver la sécurité des personnes, il est expressément demandé à chaque résident d'en prendre connaissance et de se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement.**

En cas d'incendie, un plan d'évacuation est présent dans chaque résidence. Des extincteurs sont disponibles dans toutes les parties communes.

L'usage d'appareils de chauffage à combustion lente ainsi que d'appareils mobiles de chauffage au gaz ou à combustion liquide est formellement interdit. Le résident ne doit pas faire sécher son linge sur les radiateurs électriques.

L'utilisation de bougies est fortement déconseillée. Le résident ne doit pas les laisser allumer lors de son sommeil et s'il s'absente de son appartement.

Il est interdit de laisser sécher du linge (draps, couvertures, etc.) à l'extérieur des fenêtres et sur les balcons.

Les parents ne doivent pas laisser **leur (s) enfant (s) sans surveillance** dans les parties communes (couloirs, buanderie et jardin).

La perte du trousseau de clés sera remplacée par un double. **Les frais de remplacement des clés sont à la charge du résident.**

Pour les personnes qui fument, nous leurs demandons de respecter certaines règles de sécurité, notamment : ne pas fumer au lit, ne pas jeter les mégots par la fenêtre, bien éteindre les cigarettes avant de vider le cendrier dans la poubelle, s'assurer qu'il n'y a pas de mégots incandescents.

Suite au **Décret n° 2006 –1386 du 15 novembre 2006** fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer, il est interdit de fumer dans tous les lieux couverts de l'établissement et les parties communes des résidences. La non-observation de cette règle peut conduire à une amende forfaitaire de 68 €

Un animal de compagnie est autorisé. Il reste sous la responsabilité de son propriétaire. Il ne doit pas gêner les voisins. Il est interdit de promener son animal de compagnie dans le jardin de la résidence ; l'animal ne doit pas y faire ses besoins.

Toutefois, sont interdits par la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 les chiens de :

1ère catégorie : Chiens d'attaque dont le maître ne peut pas retracer les origines par un document.

2ème catégorie : Chiens de garde ou de défense inscrits au LOF (Livre des Origines Français) munis d'un document délivré par la société centrale canine (certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien. Les Rottweilers et chiens d'apparence Rottweiler font partie de la 2ème catégorie, même sans inscription au LOF, ainsi que : Pit-Bull, Boerbull, Chiens d'apparence Tosa Inu, Staffordshire Bull Terrier, American Staffordshire Terrier et Tosa Inu. Les animaux de type exotique (serpents, iguanes et autre animal rampant) ainsi que les rats sont interdits dans l'enceinte de la résidence (appartements et lieux collectifs).

ARTICLE 14

Le respect de soi et des autres

Tous les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Le respect et la politesse sont attendus de tous à l'égard du personnel et des résidents.

Tout manquement à ces obligations sera signalé par un courrier avec une convocation à un entretien avec le chef de service.

ARTICLE 15

La fin de prise en charge

En cas de non respect des dispositions conventionnelles ou de non-engagement dans le contrat de séjour en vue de réaliser le « Projet d'Accompagnement Personnalisé », l'association se réserve le droit de suspendre le contrat et de demander à l'occupant(s) de libérer les lieux après avoir reçu deux avertissements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute absence de plus d'un mois, sans que celle-ci soit inscrite dans un projet, met immédiatement fin à la convention d'hébergement.

Lorsqu'une fin de prise en charge est décidée, le résident reçoit un courrier et a trois mois pour préparer son départ.

Un état des lieux de sortie de l'appartement est réalisé par le travailleur social en présence du résident. En cas de restitution d'un appartement détérioré, non-nettoyé, le dépôt de garantie peut servir, en partie ou en totalité, à financer l'intervention d'un service de nettoyage et le remplacement du matériel détérioré. La restitution du dépôt de garantie est faite dans le mois qui suit la sortie.

Le résident sortant fait son affaire de son déménagement.

Bourg-la-Reine, le 2017

Madame, Monsieur,

Mention manuscrite «lu et approuvé »

Signature.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 :

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 :

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 :

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 :

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son

admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 :

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 :

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 :

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 :

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 :

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 :

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 :

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les

bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

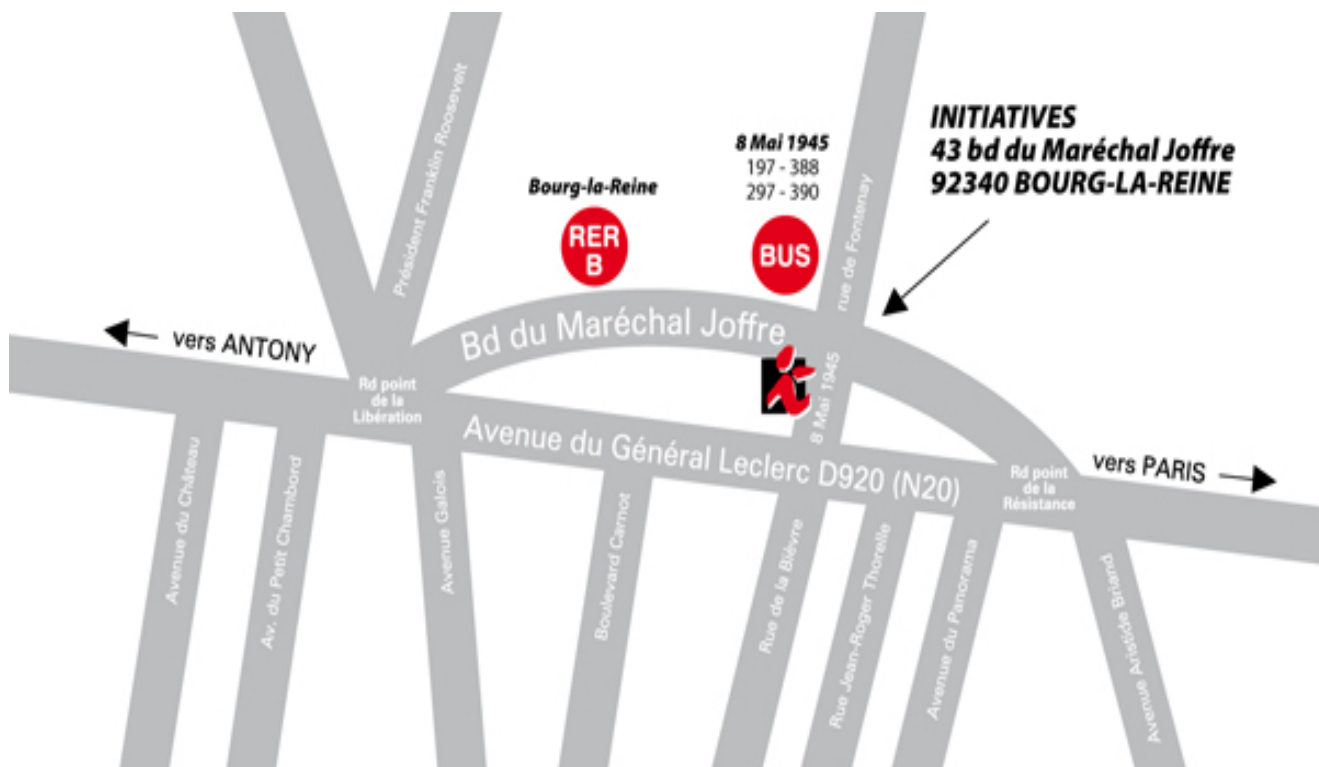
Article 12 :

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Localisation
Des
Bureaux
De l'association
INITIATIVES



Site internet : www.initiatives.asso.fr